



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°139-2020 DU 10 NOVEMBRE 2020

FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2020-2021 : DU 16 AU 30 NOVEMBRE 2020

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPME fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2020-013 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020 du CRPME fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - CÔTES D'ARMOR -C2 » du 21 septembre 2018 du CRPME relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 128-2020 du 27 octobre 2020 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) des Côtes d'Armor en date du 31 juillet 2020 ;
- VU l'avis du conseil du CDPME des Côtes d'Armor en date du 2 octobre 2020 ;
- VU la demande du CDPME des Côtes d'Armor en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche en plongée sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, tels que définis à l'article 1 de la délibération 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 (et rappelé en annexe 3 de la présente décision), sont autorisés à la pêche des coquilles Saint-Jacques selon le calendrier et les horaires suivants :

lundi 16 novembre 2020	12:30	à	14:30		BM
mercredi 18 novembre 2020	13:45	à	15:45		BM
lundi 23 novembre 2020	12:00	à	14:00		PM
mercredi 25 novembre 2020	08:30	à	10:30		BM
Lundi 30 novembre 2020	11:45	à	13:45		BM

La suite du calendrier sera fixée par décision du président du CRPME de Bretagne.

Seuls les titulaires de la licence coquilles Saint-Jacques Côtes d'Armor « option plongée » figurant en annexe 2 de la présente décision sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée.

Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées.

Article 2 : Dispositions générales à l'ensemble de la pêche encadrée par la présente décision

En cas de dépassement du volume maximal de pêche autorisé dûment constaté sur les quantités pesées et enregistrées, une marge stricte de 50 kg sera tolérée. Cette marge correspond à l'écart pouvant exister entre, d'une part, l'estimation à bord des Coquilles Saint-Jacques pêchées, et d'autre part les poids réels issus de la pesée obligatoire au débarquement.

Le dépassement inférieur ou égal à 50 kg sera retenu et vendu au profit du CDPMEM des Côtes d'Armor pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la Coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc.

En cas de dépassement supérieur à cette marge de tolérance de 50 kg, l'ensemble du dépassement sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat. Dans tous les cas, aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

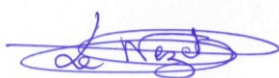
Article 3 : Rappel de la réglementation

A titre d'information, certains points de la réglementation issus des délibérations 2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 et 2020-013 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 25 septembre 2020 sont rappelés en annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Diffusion de la présente décision

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°139-2020 DU 10 NOVEMBRE 2020

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la décision 126-2020 du 27 octobre 2020, le gisement Perros-Guirec, les secteurs 2 et 3 sont fermés et la pêche des coquilles Saint-Jacques est strictement interdite sur ces secteurs.

Les limites de ces gisements peuvent vous être communiquées dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor.

APPELER IMMEDIATEMENT LE SEMAPHORE EN CAS DE PROBLEME

- Le volume de pêche maximal autorisé à débarquer en plongée est fixé à **450 Kg NET godaille comprise** par jour de pêche pour chaque navire titulaire de la licence.
- Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille, fixée à un maximum de 50 kg (soit 2 sacs de 25 kg) par navire et par jour de pêche, est soumise à déclaration.
- Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement.
- Le tri des coquilles Saint-Jacques est interdit dans les ports sauf fort coup de vent. Les rejets sont interdits dans les ports et sur l'estran. Dans leur intérêt, il est demandé aux plongeurs de ne pas rejeter les petites coquilles à moins d'un mille de la côte.
- les navires doivent rallier leur zone de tri (ci-dessous) ou leur port de débarquement dès la fin de l'horaire de pêche réglementaire.
- zones pour le tri des coquilles :
 - Port de PAIMPOL : Les charpentiers, Lost-Pic, Minard, Saint-Rion, Port de Pors-Even.
 - Port de SAINT-QUAY-PORTRIEUX : Bec de Vir, La Madeux, La Ronde, la pointe de Pordic à l'exception de la zone côtière comprise entre le môle du port de Saint-Quay, la cardinale « comme tu pourras » et la pointe de Pordic.
 - Port de DAHOUET : la bouée de Dahouët, les Bignons, le Verdelet.
 - Port d'ERQUY : le Verdelet, les Evettes, la pointe d'Erquy (interdiction de trier et de rejeter à la mer des coquilles Saint-Jacques à l'Est d'une ligne : Bouée des Trois Pierres extrémité Ouest du HLM de Caroual).
 - Port de SAINT-CAST : A l'Est : Méridien des Hébihens, Bouée de Banchenou ; Au Nord : Bouée de Banchenou, la Colombière ; A l'Ouest : la Côte ; Au Sud : Le Zéro des cartes.Les navires débarquant leurs coquilles St-Jacques à Saint-Malo doivent rallier la zone de tri de Saint-Cast ou leur port de débarquement, le tri devant être effectué pendant la route à l'issue de l'horaire de pêche réglementaire.
- **L'exploitation successive du gisement CSJ Saint-Brieuc et d'un autre gisement du littoral Breton dans la même journée est interdite.**

RAPPEL DES CONDITIONS POUR LE RATRAPAGE

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Le patron pêcheur ayant pointé au rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement avec ce même navire.

ANNEXE 2 A LA DECISION N°139-2020 DU 10 NOVEMBRE 2020

LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER L'ACTIVITE DE PÊCHE EN PLONGEE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC

Q/M	IMMATR.	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
SB	639498	L'AUTRE	AILLET	CHRISTIAN
PL	775914	KIDOURMOR	COUTIN	VICTOR
PL	933750	KOH TAO	CARBON	YVES
SB	929210	LA MENTALE	GAILLARD	BENJAMIN
SB	926537	CELILAU	JEHANNO	LAURENT
PL	930220	LE SQUALE	LE LEVIER	YOHANN
PL	927576	LE RAGNAR	LE LEVIER	GAEL
SB	929244	LE BAS DE L'EAU	LOYER	YANN
PL	590168	PIERRE D'HERBIER	ROSS	JOHANN
PL	924597	VALENTINE	VILLARS	MICKAEL

ANNEXE 3 A LA DECISION N°139-2020 DU 10 NOVEMBRE 2020

CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES COTES D'ARMOR

